

LOI N° 2002-08 DU 29 NOVEMBRE 2002

Modifiant et complétant la loi n° 81-014
du 10 octobre 1981 et portant revalorisation
des soldes indiciaires des sous-officiers,
hommes du rang et homologues des Forces
Armées Béninoises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 11 juin 2002 ;

Vu la Décision de conformité à la Constitution DCC-02 132 du 25
novembre 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er} .- Les articles 78 et 99 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant
statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
modifiée et complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et la loi 98-012 du
25 février 1998 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 78 nouveau : L'Echelon indiciaire applicable aux sous-officiers et
homologues sera établi conformément aux critères visés aux articles 73 et 77 ci-
dessus et indiqué ainsi qu'il suit :

SOUS-OFFICIERS

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEEES
Sergent et Homologues	1	400	Avant ou après 03 ans de service
	2	425	Après 7 ans de service
	3	450	Après 12 ans de service
	4	475	Après 15 ans de service
Sergent-Chef et homologues	1	475	Avant ou après 03 ans de service
	2	500	Après 09 ans de service
	3	525	Après 15 ans de service
	4	550	Après 20 ans de service

Adjudant et homologues	1	500	Après 18 mois de service
	2	550	Après 09 ans de service
	3	600	Après 15 ans de service
	4	650	Après 20 ans de service
Adjudant-Chef et Homologues	1	650	Avant ou après 10 ans de service
	2	700	Après 15 ans de service
	3	750	Après 03 ans de grade et 20 ans de service

Article 99 nouveau : l'échelon indiciaire applicable aux hommes du rang et homologues sera établi conformément aux critères visés à l'article 92 ci-dessus et indiqué ainsi qu'il suit :

MILITAIRES DU RANG

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Soldat de 2 ^{ème} classe et Homologues	1	160	Avant 18 mois de service
	2	170	Après 03 ans de service
	3	180	Après 05 ans de service
	4	190	Après 07 ans de service
	5	200	Après 12 ans de service
Soldat de 1 ^{ère} classe et Homologues	1	200	Après 18 mois de service
	2	210	Après 05 ans de service
	3	220	Après 12 ans de service
Caporal et Homologues	1	220	Après 18 mois de service
	2	240	Après 05 ans de service
	3	260	Après 09 ans de service
	4	280	Après 12 ans de service
Caporal -Chef et Homologues	1	280	Avant 18 mois de service
	2	320	Après 03 ans de service
	3	340	Après 05 ans de service
	4	360	Après 10 ans service
	5	400	Après 15 ans de service

Toutefois, les personnels sous-officiers, hommes du rang et homologues en service à la date du 10 octobre 1981 bénéficient d'une revalorisation de leur solde indiciaire par l'application d'une bonification d'indices.

L'étalement de cette bonification sera précisé par un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2002,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



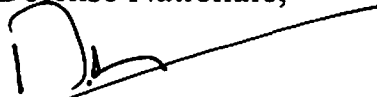
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



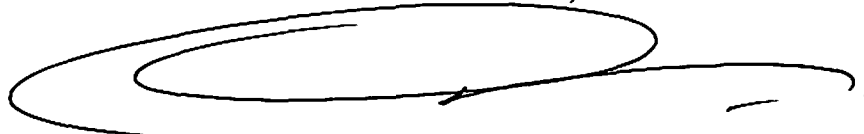
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE
4 MCDN 4 AUTRES MINISTERES : 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.